



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 8 du 18 Août 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	3
SECRETARIAT GENERAL	3
<u>ARRETE N° 2011 - 1243 du 11 Août 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal, Chef du Pôle transverse à la Direction départementale des Finances Publiques</u>	<u>3</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 1242 du 11 Août 2011 portant délégation de signature a M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est</u>	<u>4</u>
<u>Arrêté n° 2011 - 1278 du 16 août 2011 portant délégation signature à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne</u>	<u>5</u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	9
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION</u>	<u>9</u>
<u>ARRETE n° 2011- 29 du 10 août 2011 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Etienne de Chomeil pour l'élection de quatre conseillers municipaux</u>	<u>9</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	<u>10</u>
<u>Arrêté n° 2011- 1219 du 10 août 2011 Fixant le périmètre du futur schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin d'Aurillac</u>	<u>10</u>
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION	13
<u>MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE</u>	<u>13</u>
<u>ARRETE N° 2011-1049 du 8 juillet 2011 Portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics</u>	<u>13</u>
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	13
<u>Commune de ROFFIAC Section du Bourg - ARRETE N° SF 2011-61 du 24 juin 2011 Autorisant la vente de la parcelle AI n° 20 A M. et Mme Michel ALLO</u>	<u>13</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Le Mas - Arrêté SF n° 2011-81 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>14</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Lavalette - Arrêté SF n° 2011-80 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>16</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de La Rochette - Arrêté SF n° 2011-79 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>17</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Fontbonne - Arrêté SF n° 2011-78 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>18</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Fauges - Arrêté SF n° 2011-77 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>19</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Cordesse - Arrêté SF n° 2011-75 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>21</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Bennac - Arrêté SF n° 2011-71 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>22</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Combret - Arrêté SF n° 2011-74 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>23</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Chaussine - Arrêté SF n° 2011-70 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>24</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Tarrieux - Arrêté SF n° 2011-87 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>26</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Fontbonne, Robis, Chamalières et Levers - Arrêté SF n° 2011-76 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>27</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section du Bourg - Arrêté SF n° 2011-72 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>30</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Robis - Arrêté SF n° 2011-84 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	<u>32</u>

<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Levers - Arrêté SF n° 2011-82 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>33</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Serres - Arrêté SF n° 2011-86 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>34</u>
<u>COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Polignac - Arrêté SF n° 2011-83 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.....</u>	<u>35</u>
<u>D.D.T.....</u>	<u>36</u>
<u>Arrêté n° 2011-1201 du 09 août 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011.....</u>	<u>36</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-008-SG- – du 25/07/2011 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>39</u>
<u>DIRECCTE.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRETE N° 2011/ Direccte /12 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.....</u>	<u>42</u>
<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n°2011-1171 bis portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue de l'Auze Aménagement hydroélectrique de l'Aigle.....</u>	<u>43</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne.....</u>	<u>46</u>
<u>ARRETE N° 330-2011 Portant délégation de compétence à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation et de déterminer le régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.....</u>	<u>46</u>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR HOSPITALIER spécialité « Gestion des risques et sécurité».....</u>	<u>48</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 39 du 30 juin 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....</u>	<u>48</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 40 du 30 juin 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide.....</u>	<u>49</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 41 du 30 juin 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac.....</u>	<u>49</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 42 du 1er juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour.....</u>	<u>50</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 43 du 4 juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'IESHA d'Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....</u>	<u>51</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 44 du 5 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSD de l'IESHA à AURILLAC.....</u>	<u>52</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 45 du 5 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD de l'IME de MAURIAC.....</u>	<u>52</u>
<u>Décision DT15 /ARS/2011/N° 46 du 5 juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'IME « Les Escloses » à MAURIAC.....</u>	<u>53</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 47 du 5 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée Méraville » de Saint-Flour.....</u>	<u>54</u>
<u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-331 - Objet : Délégation de signature.....</u>	<u>55</u>
<u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-332 - Objet : Délégation de signature.....</u>	<u>56</u>
<u>DECISION DT15 /ARS /N° 2011-34 du 17 juin 2011 fixant le montant de la repartition de la dotation GLOBALISEE commune pour les services et établissements medico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association departementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal</u>	<u>57</u>

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2011 - 1243 du 11 Août 2011 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal, Chef du Pôle transverse à la Direction départementale des Finances Publiques

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean Dominique GINET, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale du Cantal.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 722 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ». Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Cantal :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Mathieu PAILLET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-1043 du 8 juillet 2011 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 Août 2011
Le Préfet,

Signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011 - 1242 du 11 Août 2011 portant délégation de signature a M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	REFERENCES
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L 6111-3 du code des transports
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D 131-1 à D 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraint de se poser hors d'un aéroport régulièrement établi.	Article D 132.2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D 133-19 à D 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef (SSLIA) et de Prévention du Péril Animalier (PPA) : Délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes SSLIA Délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels SSLIA Contrôle et prescription de mesures correctives Détermination des périodes minimales PPA	Décret 99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 Articles L. 6332-1 à 4 du code des transports et articles D. 213-1 du code de l'aviation civile et leurs arrêtés d'application
8	Délivrance et retrait des titres de circulation en zone réservée des aéroports	Article R 213-6 du code de l'aviation civile
9	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de	Article R 243-1 du code de l'aviation civile

	nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.	
10	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile
11	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'"agent habilité"	Articles L 6343-1 à 5 du code des transports, R 321-3 et R 321-5 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de "chargeur connu"	Articles L 6343-1 à 5 du code des transports, R 321-4 et R 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'"établissement connu"	Articles L 6342-1 du code des transports, R 213-13 à R 213-15 du code de l'aviation civile
14	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R 213-10 du code de l'aviation civile
15	Approbation du programme de sûreté des entreprises de transport aérien mentionnées au II de l'article R 213-1-1	Article R 213-1-3 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS.

ARTICLE 3 - Les disposition de l'arrêté préfectoral N° 2010 - 1615 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont abrogées. .

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 11 Août 2011

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011 - 1278 du 16 août 2011 portant délégation signature à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

I - PRIVATION D'EMPLOIS :

- Décisions de versement d'un revenu de remplacement (régime de solidarité) aux travailleurs involontairement privés d'emploi

(articles L.351-9 et L.351-10, R.351-6 à R.351-19 du Code du Travail)

- Aides de l'Etat au titre de la compensation financière versée aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à temps partiel

(Décret n° 85.300 du 5 Mars 1985)

- Décision d'autorisation de versement des allocations de chômage partiel dans le cas d'un lock-out de plus de trois jours en application de l'Article R 351-51 2° du code du travail.

II - TRAVAILLEURS HANDICAPES ET MUTILES DE GUERRE :

- Instruction et notification des décisions prises par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, jusqu'à l'installation de la CDAPH prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :

□ Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : L 323-10 du Code du travail

□ Insertion professionnelle des travailleurs handicapés : L 323-1 et suivants du Code du travail

□ Attribution de l'allocation aux adultes handicapés : L 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale

□ Attribution de l'allocation compensatrice : L 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

□ Attribution des cartes d'invalidité et de la carte de stationnement : L 243 et 3.1 du Code de l'action sociale et des familles

□ Orientation vers les établissements sociaux et médico-sociaux : L 312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

- Etablissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail (Loi du 15 Février 1942 - Ordonnance n° 45-862 du 30 Avril 1945),

- Garanties de ressources (Loi du 30 Juin 1975 et Décret n° 77-1465 du 28 Décembre 1977) (articles D.323-11 à D.323-16 du Code du Travail),

- Décision d'attribution de prime aux maîtres d'apprentissage accueillant des apprentis handicapés (articles R.119-72 à R.119-79 du Code du Travail),

- Décision d'attribution de prime de reclassement aux travailleurs handicapés (articles D.323-4 à D.323-10 du Code du Travail),

- Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instaurée par l'article L.323-1 du Code du Travail,

- Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L.323-1 L.323-8, L.323-8-1, L.323-8-2, L.323-8-5 du Code du Travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 323.8.6 du Code du Travail et émission des titres de perception correspondants (article R.323-11 du Code du Travail),

- Subvention d'installation (articles D.323-17 à D.323-24 du Code du Travail),

- Convention entre l'Etat et les Etablissements et Centres de Formation Professionnelle concernant l'admission de travailleurs handicapés en réadaptation, rééducation ou formation professionnelle (articles L.323-15 et L.92O-3 du Code du Travail),

III - EMPLOI :

A - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI :

- Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi (articles L.351-25 et R.351-50 du Code du Travail).

- Allocations de chômage partiel de congés payés (articles L.351-25 et R.351-50 à R.351-53 du Code du Travail),

- Conventions de chômage partiel (articles L.322-11 et D.322-11 à D.322-16 du Code du Travail),

- Conventions d'Allocation temporaire dégressive (articles L.322-4, R.322-6 du Code du Travail),

- Conventions d'Allocations spéciales du FNE (articles L.321-1, L.322-2, L.322-4 et R.322-7 du Code du Travail),

- Conventions de congé de conversion (articles L.322-4 et R.322-1 du Code du Travail),

- Conventions de cellule de reclassement entreprises et interentreprises (Décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989 - Arrêté du 11 Septembre 1989),

- Conventions d'aide au conseil aux entreprises en difficulté de moins de 300 salariés (Loi n° 89-549 du 2 Août 1989 - Décret n° 89-806 du 2 Novembre 1989) (articles L.322-3-1 et D.322-7 du Code du Travail),

B - PROMOTION DE L'EMPLOI :

- Convention pour la promotion de l'emploi

(Circulaires CDE 87-42 du 6 Juillet 1987

CDE 89-02 du 20 Janvier 1989

CDE 90-09 du 22 Février 1990

Circulaire 91-07 du 13 Février 1991

Circulaire DE n° 9515 du 10 Avril 1995

- conventions établies avec les EI, les ACI – AI et les ETTI (article L.322-4-16) ainsi que l'attribution des aides prévues à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005,
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L 7232-1 du code du travail
- Décisions concernant la mise en œuvre de l'externalisation de l'avance remboursable en direction des organismes experts en matière de soutien à la création d'entreprise (lois n° 97-940 du 16 octobre 1997 et n° 98-657 du 29 juillet 1998 et décret n° 98-1228 du 29 décembre 1998),
- Décisions concernant l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (articles L.351-24, R.351-41 à R.351-47 du Code du Travail),
- Décisions d'habilitation des organismes oeuvrant pour la mesure chèques-conseils délivrés aux bénéficiaires de l'ACCRE (article R.351-47 du Code du Travail),
- Décisions de délivrance des chéquiers conseils (Loi n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 - Décret n° 94-225 du 21 Mars 1994),
- Décisions d'exonérations de charges pour l'embauche du 2ème au 50ème salarié (Loi n° 96-987 du 11 novembre 1996),
- Dérogation à la durée de deux fixée par l'article L.322-4-11 du code du travail aux contrats d'avenir (article 14 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005),
- Conventions relatives aux actions spécifiques d'accompagnement concernant le CAE ou le CIE (circulaire DGEFP 2005-24 du 30 juin 2005),

C - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE :

- Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L5221-2, L5221-4, L8251-1, R5221-1, R5221-3, R5221-12, R5221-17, R5221-32, R5221-47, R5221-28, D5221-37, D5221-38, D5221-40 du code du travail) à l'exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6° et 7° de l'article R5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l'article L313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L311-11 du même code.

D – CONTROLE DES CHOMEURS

- Décision de réduction, de suppression du revenu de remplacement alloué aux demandeurs d'emploi (décret n° 2005-915 du 02 août 2005)

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE :

- Délivrance des titres définitifs de formation ou de perfectionnement ainsi que des certificats de compétence professionnelle du ministère chargé de l'emploi délivrés aux stagiaires F.P.A ou des centres agréés (Décret du 9 Novembre 1946, Circulaires des 31 Décembre 1968, 10 Mars 1969 et 1er Octobre 1974 – Loi 2002-73 du 17 janvier 2002),
- Décisions relatives à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance (articles L.117.14)- Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'Etat aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L.322-9 du Code du Travail)
- agrément des maîtres d'apprentissage en vue de la formation d'apprentis dans le secteur public prévus par le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992
- Conventions d'adaptation et de formation du Fonds National de l'Emploi (articles R.322-1 et R.322-2 du Code du Travail)

V - SALAIRES :

- Remboursement aux employeurs de 50 % de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-6 du Code du Travail)
- Décision de versement direct aux salariés des entreprises en Règlement Judiciaire, Liquidation de biens ou rencontrant des difficultés financières de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-8 du Code du Travail)
- Décision de versement direct aux travailleurs à domicile et aux travailleurs intermittents de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (articles R.141-11 et R.141-12 du Code du Travail)

VI – CODE DU TRAVAIL :

- arrêtés de dérogation au repos dominical des salariés (art L221-6, art L221-7 et art L221-8 du code du travail,
- arrêtés de fermeture des établissements d'une profession à la demande des syndicats intéressés (art L221-17 du code du travail).

VII – GESTION DES PERSONNELS

DOMAINE CONCERNE	CATEGORIES
POSITIONS	
Nomination	C
Titularisation et prolongation de stages	C
détachement auprès d'une autre administration	C
détachement de droit	A B C
disponibilité de droit	A B C
autres disponibilités	C
CONGES	
maladie	A B C
longue maladie	A B C
longue durée	A B C
maternité ou adoption	A B C
parental	A B C
formation professionnelle	A B C
participation aux activités des associations de jeunesse, d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air	
absence pur congés d'éducation ouvrière (ord du 4 février 1959)	C D
OCTROIS D'AUTORISATION	
temps partiel	A B C
mi-temps thérapeutique	A B C
autorisations spéciales d'absence	A B C
cessation progressive d'activité	A B C
mises à la retraite	C
démissions	C
service national et congés pour instruction militaire	A B C
imputabilité des accidents du travail au service	A B C
établissement des cartes d'identité des fonctionnaires	A B C

Article 2 : champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet de (département), tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de (département) pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de (département), par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de (département) aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1616 du 8 Novembre 2010 portant délégation signature à M. Serge RICARD Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Marc-René BAYLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2011- 29 du 10 août 2011 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Etienne de Chomeil pour l'élection de quatre conseillers municipaux

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment ses articles L. 225, L.247, L.258, R41 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1155 du 20 août 2010 fixant la liste des bureaux de vote pour l'ensemble du département,

VU les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 09 et 16 mars 2008 dans la commune de Saint-Etienne de Chomeil,

VU la démission de Mme Corinne BLANCO de son mandat de conseillère municipale par lettre en date du 29 novembre 2008,

Vu la démission de Mme Noëlle COURBON de ses mandats de 1^{ère} adjointe et de conseillère municipale acceptée le 15 décembre 2008,

Vu la démission de M. Géraud DUMAS de son mandat de conseiller municipal par lettre en date du 23 juillet 2010,

VU le décès de M. Michel ROUBEYRIE, 1^{er} adjoint, le 20 juillet 2011,

CONSIDERANT dès lors que le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne de Chomeil ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à des élections complémentaires,

SUR proposition du Sous-Préfet de Mauriac,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Etienne de Chomeil sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera le **dimanche 25 septembre 2011**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le **dimanche 02 octobre 2011** en cas de second tour.

ARTICLE 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2011, qui pourra éventuellement être modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par le décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit directement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Saint-Etienne de Chomeil, soit à la sous-préfecture de Mauriac.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 7 : Un double du procès-verbal d'élection sera adressé à la préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Saint-Etienne de Chomeil.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Mauriac et Madame le maire de Saint-Etienne de Chomeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Saint-Etienne de Chomeil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet
Signé Patrick JEZEGABEL

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2011- 1219 du 10 août 2011 Fixant le périmètre du futur schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1 et suivants et L5216-1 et L5216-5 et suivants
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L122-3, L122-4 et L122-5, L122-7, L122-9 et L122-13, L122-18
VU la Loi n° 2000-1208 solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (Loi SRU)
VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
VU la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 51
VU l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999, portant transformation, extension du District en Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires et de périmètre de cet établissement public
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2236 du 23 décembre 2002 portant fixation du périmètre du Schéma directeur devenu SCOT du Bassin d'Aurillac et la révision de ce document
VU la délibération du Conseil communautaire de la CABA n°2009-201 du 13 novembre 2009 retenant comme périmètre du futur SCOT du Bassin d'Aurillac le périmètre de la CABA, conformément au plan joint et demandant au Préfet d'arrêter le périmètre correspondant
VU la délibération du Conseil général n° 11CG03-19 du 24 juin 2011 donnant un avis favorable au périmètre proposé par la CABA pour la réalisation de son futur SCOT

CONSIDÉRANT que la CABA dispose de la compétence obligatoire SCOT
CONSIDÉRANT que l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles dont dispose la CABA lui permet de garantir que le périmètre proposé favorise la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement
CONSIDÉRANT que le périmètre retenu est d'un seul tenant et sans enclave
CONSIDÉRANT qu'il recouvre la totalité du périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
ARRETE :

Article 1^{er} : Le périmètre du SCOT du Bassin d'Aurillac est fixé au périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, tel que défini par la carte annexée à la délibération de la CABA sus-visée et au présent arrêté.
Soit les communes de : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelle, Mandailles St-Julien, Marmahac, Naucelles, Reilhac, St-Cirgues de Jordanne, St-Paul des Landes, St-Simon, Sansac de Marmiesse, Teissières de Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

Article 2 : En cas d'extension de la CABA, le périmètre sera étendu aux communes nouvellement adhérentes dans les conditions fixées par la Loi.

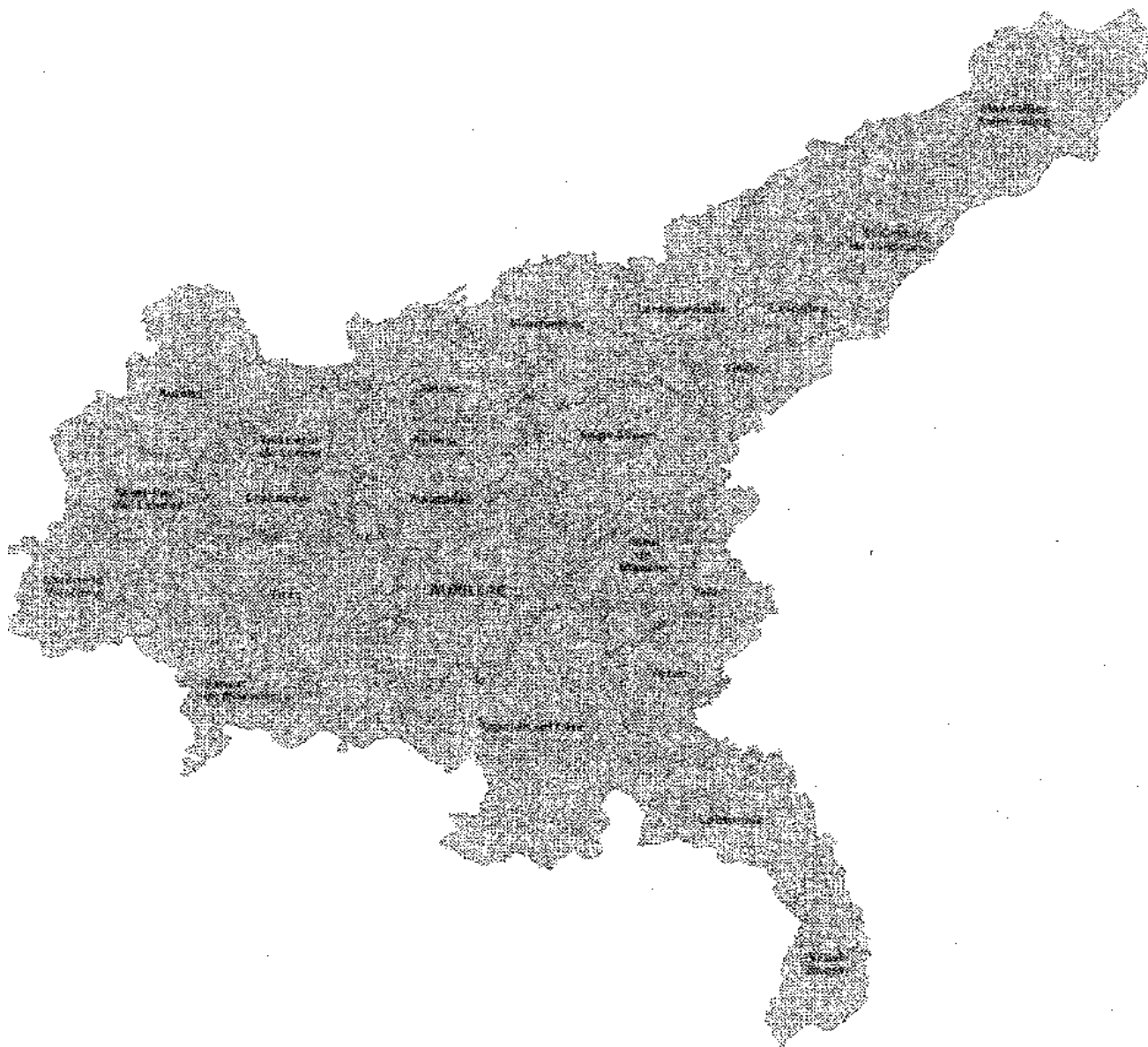
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont copie sera adressée à la CABA et aux Maires des communes membres, pour publication aux endroits habituels de publicité des actes administratifs.

Le Préfet,
Signé
Marc René BAYLE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Voies et délais de recours : conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée ou, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

de Clermont-Ferrand ou, au terme du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès de cette même instance dans un délai identique.

PÉRIMETRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC
=
PÉRIMETRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'AURILLAC



Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 2011- 1219 du 10 août 2011

Le Préfet
Signé
Marc René BAYLE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE N° 2011-1049 du 8 juillet 2011 Portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1867 du 19 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,
VU les désignations présentées par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal en date du 4 juillet 2011,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifiée comme suit :

-représentants de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal :
Titulaire : Jean BRUEL
Suppléant : Christophe DOUHET
: Le reste sans changement

ARTICLE 2 M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 8 juillet 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Laurent VERCRUYSE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de ROFFIAC Section du Bourg - ARRETE N° SF 2011-61 du 24 juin 2011 Autorisant la vente de la parcelle AI n° 20 A M. et Mme Michel ALLO

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de ROFFIAC, en date du 28 février 2011 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 4 mars 2011, émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle AI n° 20, à M. et Mme Michel ALLO, d'une superficie de 507 m², au prix de 12 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 15 mai 2011 ;

VU la délibération de la commune de ROFFIAC du 17 mai 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 27 mai 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle AI n° 20, appartenant à la section du Bourg, au profit de M. et Mme Michel ALLO, d'une superficie de 507 m², au prix de 12 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcée en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette parcelle ne fait pas l'objet d'un affermage, et que la qualité des sols ne peut permettre une exploitation agricole,

Considérant que M. et Mme ALLO, propriétaires de la parcelle jouxtant la parcelle AL n°20, ont besoin d'un accès à leur parcelle,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente de la parcelle AI n° 20, d'une superficie de 507 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de M. et Mme Michel ALLO, au prix de 12 € le m², est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de ROFFIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Le Mas - Arrêté SF n° 2011-81 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Le Mas,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Le Mas sont transférés à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AR	4	Le Mas	20 a 10 ca
AR	5	Le Mas	21 ca
AR	18	Le Mas	11 a 5 ca
AR	24	Le Mas	34 ca
AR	32	Moulin du Tour	6 ha 44 a 10 ca
AR	37	Moulin du Tour	2 ha 53 a 5 ca
AR	46	Le Mas	25 a 80 ca
AS	42	Les Cotes du Mas	42 a 70 ca
AS	43	Les Cotes du Mas	1 ha 91 a 25 ca
AS	44	Les Cotes du Mas	9 ha 22 a
AS	51	Les Cotes du Mas	7 ha 62 a 40 ca
AS	77	Les Bois du Mas	30 a
AS	78	Les Bois du Mas	2 ha 68 a 60 ca
AS	79	Les Bois du Mas	8 a 75 ca
AS	81	Les Bois du Mas	7 a 15 ca
AS	82	Les Bois du Mas	26 a 80 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Lavalette - Arrêté SF n° 2011-80 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Lavalette,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Lavalette sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AP	0021	Lavalette	24 a 20 ca
AP	0024	Lavalette	10 a 90 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de La Rochette - Arrêté SF n° 2011-79 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Rochette,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de La Rochette sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AE	0119	Les Faysses	11 a 40 ca
AE	0120	Les Faysses	0 a 02 ca
AE	0124	Les Faysses	1 ha 50 a 75 ca
AH	0001	Combret	28 a 80 ca
AH	0002	Combret	10 a 00 ca

AH	0121	La Brugere	40 a 53 ca
AH	0122	La Rochette	25 a 30 ca
AH	0139	La Rochette	1 a 36 ca
AH	0150	La Rochette	4 a 03 ca
AH	151	La Rochette	1 a 63 ca
AH	0152	La Rochette	8 a 67 ca
AH	0153	La Rochette	1 a 09 ca
AH	0154	La Rochette	2 a 78 ca
AH	0185	Les Bouteilles de la Rochet	64 a 65 ca
AH	0189	Les Bouteilles de la Rochet	25 a 00 ca

Article 3 : Le transfert des des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Fontbonne - Arrêté SF n° 2011-78 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Combret,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Combret sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AC	0316	Fontbonne	6 a 62 ca

Article 3 : Le transfert des des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Fauges - Arrêté SF n° 2011-77 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Fauges,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Fauges sont transférés à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AI	93	Les Prades	1 ha 7 a 95 ca
AI	94	Les Prades	42 a 65 ca
AI	95	Les Prades	22 a 80 ca
AI	116	Les Fleys	2 ha 86 a 50 ca
AK	3	Les Combelles	1 ha 44 a 40 ca
AK	4	Les Combelles	54 a 35 ca
AL	40	Fauges	9 ha 79 a 90 ca
AL	60	Fauges	40 ca
AL	81	Fauges	18 a 5 ca
AL	87	Fauges	10 a 35 ca
AL	92	Fauges	13 a 55 ca
AL	141	Lou Serre del Bure	4 ha 73 a 40 ca
AL	142	Lou Serre del Bure	2 ha 62 a 00 ca
L	143	Lou Serre del Bure	14 ha 97 a 65 ca
AL	175	Fauges	5 ha 43 a 30 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Cordesse - Arrêté SF n° 2011-75 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Cordesse,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Cordesse sont transférés à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AZ	27	Les Courjons	1 ha 29 a 50 ca
AZ	28	Les Courjons	2 ha 24 a 25 ca
AZ	29	Les Courjons	4 ha 64 a 80 ca
AZ	34	Le Ventou	18 a 20 ca
AZ	36	Le Ventou	1 ha 19 a 40 ca
AZ	37	Le Ventou	6 a 78 ca
AZ	38	Le Ventou	17 a 95 ca
AZ	189	Les Courjons	3 ha 96 a 27 ca
BC	201	Les Peches	47 a 53 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Bennac - Arrêté SF n° 2011-71 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Bennac,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Bennac sont transférés à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AD	89	Bois de Bennac	2ha 53 a 75 ca
AE	168	Le Pechamp	70 a 98 ca

AE	169	Le Pechamp	21 a 51 ca
AX	19	La Pinatelle Basse	35 a 50 ca
AX	73	La Pinatelle Haute	19 ha 8a 60 ca
AX	74	La Pinatelle Haute	3 ha 30 a 45 ca
AX	75	Les Prés de Bennac	1 ha 24 a 60 ca
AX	76	Les Prés de Bennac	29 a 55 ca
AX	77	Les Prés de Bennac	4 a 95 ca
AX	88	Bennac	2 a 62 ca
AX	91	Bennac	55 ca
AX	113	Bennac	16 a 70 ca
AX	140	Les Champs de Bennac	16 a 60 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Combret - Arrêté SF n° 2011-74 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Combret,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Combret sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AH	0016	Combret	5 a 40 ca
AH	0030	Combret	1 a 54 ca
AH	0031	Combret	8 a 25 ca
AH	0034	Combret	7 a 65 ca
AH	0063	Les Grandes Pièces	75 a 35 ca
AH	0064	Les Grandes Pièces	9 ha 66 a 05 ca
AK	0033	La Joncasseyre	2 ha 71 a 25 ca

Article 3 : Le transfert des des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Chaussine - Arrêté SF n° 2011-70 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Chaussine,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Chaussine sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AD	0005	Chaussine	4a 45 ca
AD	0018	Chaussine	0 a 38 ca
AX	0013	Les Ginestes	6 a 80 ca
AX	0014	La Pinatelle Basse	1 ha 98 a 80 ca
AX	0024	La Pinatelle Basse	20 a 10 ca

Article 3 : Le transfert des des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Tarrieux - Arrêté SF n° 2011-87 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Tarrieux,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Tarrieux sont transférés à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AV	114	Les Pics	23 a 80 ca
AV	247	Les Pics	50 a 16 ca
AY	16	Le Patural	6 a 97 ca
AY	17	Le Patural	3 a 35 ca
AY	27	Roucheyrol	30 a 10 ca
AY	28	Roucheyrol	2 ha 37 a 20 ca
AY	29	Roucheyrol	19 a 90 ca
AY	124	Fontalbe	46 a 40 ca
AY	129	Fontalbe	23 a 65 ca

AY	147	Les Bottes	5 a 95 ca
AY	170	Tarrieux	29 ca
AY	173	Tarrieux	7 a 20 ca
AY	179	Tarrieux	69 a 5 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Fontbonne, Robis, Chamalières et Levers - Arrêté SF n° 2011-76 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Fontbonne, Robis, Chamalières et Levers,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant que la section perçoit de la carrière, par un contrat de forage des revenus qui ne peuvent être utilisés par la commune,

Considérant que les nuisances dues à la carrière sont supportées par d'autres sections,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une utilisation des ressources dans l'intérêt général de la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Fontbonne, Robis, Chamalières et Levers sont transférés, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AB	98	Les Besseyres de Levers	3 a 05 ca
AB	147	Les Pignounes	21 a 90 ca
AB	154	Les Pignounes	5 a 75 ca
AB	221	L Ornepau	2 a 62 ca
AB	222	L Ornepau	12 a 49ca
AC	29	Levers	9 a 10 ca
AC	39	Levers	6 a 85 ca
AC	53	Levers	22 a 20 ca
AC	54	Levers	26 a 65 ca
AC	55	Levers	18 a 85 ca
AC	70	Levers	34 a 35 ca
AC	71	Levers	4 a 37 ca
AC	88	Levers	11 a 80 ca
AC	93	Levers	4 a 10 ca
AC	136	Chamalières	7 a 75 ca
AC	142	Chamalières	6 a 50 ca
AC	166	Chamalières	17 a 00 ca
AC	173	Chamalières	2 a 90 ca
AC	231	Robis	1 a 46 ca
AC	239	Robis	11 a 60 ca
AC	240	Robis	57 a 15 ca
AC	241	Robis	3 a 40 ca
AC	263	Robis	3 a 00 ca
AC	283	Lasparo	23 a 80 ca
AC	285	Lasparo	7 a 30 ca
AC	338	Fontbonne	66 ca
AC	368	Chamalières	20 a 83 ca
AX	34	La Pinatelle Basse	2 ha 33 a 70 ca

AX	35	La Pinatelle Basse	66 a 55 ca
AX	41	Les Hivers	20 a 55 ca
AX	57	Les Hivers	28 a 05 ca
AX	61	La Pinatelle Haute	73 a 40 ca
AX	195	La Pinatelle Haute	77 a 36 ca
AX	197	La Pinatelle Haute	3 ha 08 a 81 ca
AX	198	La Pinatelle Haute	9 ha 29 a 56 ca
AY	38	Roucheyrolo	13 a 45 ca
AY	39	Roucheyrolo	44 a 45 ca
AY	46	La Champ	1 ha 54 a 20 ca
AY	51	La Champ	36 a 54 ca
AY	70	Les Pessoles	61 a 20 ca
AY	73	Les Pessoles	6 a 56 ca
AY	78	Les Pessoles	14 a 57 ca
AY	79	Les Pessoles	36 a 80 ca
AZ	80	Les Meynedes	4 a 65 ca
AZ	86	Les Meynedes	9 a 20 ca
AZ	87	Les Poumeyroles	4 a 10 ca
AZ	110	Les Poumeyroles	15 a 55 ca
AZ	111	Les Fenasses	5 a 10 ca
AZ	145	Les Fenasses	29 a 85 ca
BC	100	Couittite	2 ha 19 a 65 ca
BC	101	Couittite	6 a 75 ca
BC	106	Couittite	72 a 20 ca
BC	145	Les Peches	21 a 50 ca
BC	156	Les Peches	6 a 35 ca
ZA	21	Couittite	20 a 05 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation

COMMUNE DE LAVASTRIE Section du Bourg - Arrêté SF n° 2011-72 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du Bourg,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section du Bourg sont transférés, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AI	152	Maroche	2 ha 04 a 45 ca
AI	153	Maroche	7 ha 22 a 30 ca
AM	199	Les Croix Hautes	23 a 55 ca
AM	200	Les Croix Hautes	83 a 55 ca
AV	141	Les Pics	2 a 82 ca
AV	176	Puy de Montbrun	24 a 05 ca

AV	177	Puy de Montbrun	33 a 25 ca
AV	183	Puy de Montbrun	11 a 55 ca
AV	184	Puy de Montbrun	84 a 75 ca
AV	187	Puy de Montbrun	1 ha 30 a 70 ca
AV	188	Puy de Montbrun	1 ha 47 a 85 ca
AV	204	Puy de Montbrun	3 ha 14 a 45 ca
AV	208	Les Esclaches	12 a 05 ca
AW	16	La Saint Peyre	30 a 30 ca
AW	21	Les Lacasses	71 a 60 ca
AW	33	Le Puy de Bennac	13 a 40 ca
AW	39	Le Puy de Bennac	48 a 03 ca
AW	40	Le Puy de Bennac	3 ha 00 a 40 ca
AW	41	Le Puy de Bennac	4 ha 65 a 80 ca
AW	67	Le Puy de Bennac	6 a 57 ca
AW	76	La Bacon	11 a 65 ca
AW	93	La Bacon	16 a 25 ca
AW	127	La Priere	1 ha 38 a 60 ca
AW	140	La Priere	13a 80 ca
AW	146	La Priere	5 a 20 ca
AW	147	Le Bourg	16 a 15 ca
AW	160	Le Bourg	15 a 55 ca
AW	204	Le Bourg	43 ca
AW	205	Le Bourg	8 a 97 ca
AW	241	Le Puy de Bennac	5 a 65 ca
AX	159	Les Planets	7 a 30 ca
AX	160	Les Planets	6 a 68 ca
AX	186	Les Trepaous	13 a 70 ca
AX	200	La Pinatelle Haute	42 a 26 ca
AX	201	La Pinatelle Haute	4 ha 6 a 59 ca
AY	100	Fontalbe	23 a 50 ca

Article 3 : Le transfert des des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Robis - Arrêté SF n° 2011-84 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Robis,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Robis sont transférés à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AC	234	Robis	29 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Levers - Arrêté SF n° 2011-82 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Levers,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de cette section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Levers sont transférés à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AC	46	Levers	46 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Serres - Arrêté SF n° 2011-86 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Serres,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de la section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Serres sont transférés, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AS	84	La Fage	81 a 90ca
AT	18	Fraissiroux	67 a 75 ca

AT	40	Les Fontilles	3 a 03 ca
AT	86	Boutavert	4 a 90 ca
AT	106	Les Fadettes	28 a 59 ca
AT	121	Lissort	17 a 55 ca
AV	40	Serres	42 ca
AV	59	Serres	2 a 63 ca
AV	60	Serres	3 ca
AV	167	Les Tremières	1 ha 13 a 15 ca
AV	168	Les Tremières	66 a 65 ca
AV	216	Les Esclaches	60 a 30 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE DE LAVASTRIE Section de Polignac - Arrêté SF n° 2011-83 du 19 juillet 2011 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1,

VU l'arrêté n°2011-749 du 20 mai 2011 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la décision n°2011-118 du Conseil Constitutionnel en date du 8 avril 2011,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Lavastrie en date du 29 avril 2011 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 juin 2011 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Polignac,

VU le relevé de propriété reçu le 21 juin 2011,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 13 juillet 2011,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lavastrie répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Considérant qu'aucun bail ou contrat ne régit l'utilisation d'une quelconque parcelle faisant partie des dits biens,

Considérant l'absence de revenu de la section,

Considérant que les charges de la section sont supportées par la commune,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Polignac sont transférés, à la commune de Lavastrie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
AM	98	Polignac	28 a 15 ca
AM	101	Polignac	49 ca
AM	148	Polignac	10 a 40 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Lavastrie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Lavastrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

D.D.T.

Arrêté n° 2011-1201 du 09 août 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes

de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

Les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,25 et 1,4 UGB par hectare.

Cas particuliers des JA intégrant une forme sociétaire qui bénéficie déjà d'une dérogation de chargement (chargement maximal à respecter de 1,8 UGB/ha) :

La valeur du chargement dérogatoire est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

La dérogation s'applique aux nouveaux engagements conclus en 2011, mais dans la seule limite d'une année d'engagement (2011).

A compter de 2012, la dérogation sera levée pour l'ensemble des hectares engagés sur l'exploitation et les bénéficiaires auront du ajuster leur système d'exploitation pour respecter le seuil maximal de 1,4 UGB/ha.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :

mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.5 et 1 UGB/ha

mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.25 et 0.55 UGB/ha

mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0.1 et 0.30 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDT du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :

60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

45 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2

30 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Cantal sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 152 000 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours situées à plus de 900m d'altitude présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Cantal.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 09 août 2011
Le Préfet du Cantal
Signé
Marc-René BAYLE

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Ces annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Cantal, Service de l'économie agricole, 22 rue du 139^{ème} R.I. à Aurillac.

ARRÊTÉ N° 2011-008-SG- – du 25/07/2011 portant subdélégation de signature de M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République nommant M. BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-10 du 6 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011- 110 du 18/07/2011 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté 2011-110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, délégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

DIRECTION

M. Dominique GOURGOT, directeur adjoint de la direction départementale des territoires., pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

SECRETARIAT GENERAL (S.G.)

M. Gery FONTAINE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 10 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et des personnels de catégorie A
- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés

- les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 125 000 € HT
En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, subdélégation est donnée à :

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, responsable de l'unité "pilotage, ressources humaines" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.1 (administration générale – ressources humaines) à l'exception de la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A.

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés ainsi qu'à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances"

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique"

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A.

M. Christian ROSSIGNOL, responsable de l'unité "soutien s agricoles et environnement"

M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "projets des exploitations agricoles"

Mlle Madeleine BOYER, responsable de la cellule « modernisation, mission études et filières »

Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "coordination contrôle conditionnalité"

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 2, ainsi qu'à M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie", pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique) et 11.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).

Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4 (construction).

M. Patrick NUGOU responsable de l'unité "droit des sols" pour les décisions et les copies conformes se rapportant :
à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),
à la rubrique 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique).

aux responsables des unités "ADS" et leurs adjoints :

M. Michel SOUILHÉ responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

M. Gilbert MERAL adjoint au responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

Mme Joëlle ANDRIEUX responsable de l'unité ADS de MAURIAC

M. Patrick NUGOU responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR

Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :

de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),

d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme,

de la sous-rubrique et 5.3 (décisions).

aux instructeurs des unités ADS :

Aurillac	Mauriac	Saint-Flour
----------	---------	-------------

M. Didier RUELLE	Mme Nadine MERY	Mme Martine MIRANDE
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY	Mme Solange PELISSIER
M. Jean JOANNY		Mme Lucette ASTIER
Mme JEANINE RICROS		Mme Sandrine LAMPERTI
Mme Odile ROUSSIÈS		

ainsi qu'à Mme Christine LAJUS, instructrice de l'unité "droit des sols", pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables).

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.

M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie"

M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"

Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie"

M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité "droit des sols"

M. Michel SOUILHÉ, responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

Mme Joëlle ANDRIEUX, responsable de l'unité ADS de MAURIAC

M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR

Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR

M. Olivier DELAHAYE, responsable de l'unité "MI - assistance expertise eau"

M. Gilles LELARGE, responsable de l'unité "MI - assistance et pilotage"

SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 2, et Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 8 (environnement) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.

Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E.

M. LALO, responsable de l'unité "biodiversité"

M. VERNE, responsable de l'unité "eau"

M. GARSULT, responsable de l'unité "forêt"

M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité "risques naturels et nuisances"

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, et Mme Élisabeth RISPAL, adjoint au chef du S.C.A.D., pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification), 9 (aménagement foncier) et 11.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac,

M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac,

M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour,

pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D.

Mme Élisabeth RISPAL, responsable de l'unité "développement des territoires"

M. Stéphane NUQ, responsable de l'unité "connaissance observation"

M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"

M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac

M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac

M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour

M. Luc SAIVET, adjoint au responsable de la délégation d'Aurillac

M. Yves ROUAT, adjoint au responsable de la délégation de Saint-Flour
M. Philippe JEAN, adjoint au responsable de la délégation de Mauriac

ARTICLE 2 : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par M. Géry FONTAINE, M. Boris CALAND, M. Michel RIUNE (adjoint au chef du SEA), Mme Anne BOURGIN, M. Bernard CALVEZ (adjoint du chef du S.H.C.), M. Philippe HOBE, Mme Corinne MAFRA (adjoint au SE), Mme Catherine ARGILE, Mme Élisabeth RISPAL (adjoint du chef du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le chef du Service de l'Économie Agricole le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires
Signé : C. SOISMIER
Christian SOISMIER

DIRECCTE

ARRETE N° 2011/ Direccte /12 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Francis LAMY en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/ SGAR/110 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat de responsable en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Jean-Jacques AMBROISE responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre Fabre directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, et chargeant de cet intérim Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de cette même direction.

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1er à 7 de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle entreprises, emploi et économie

M. Jean-Jacques AMBROISE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

M. Pierre FABRE, responsable du pôle Travail

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à l'effet de signer les pièces d'engagement en matière de frais de déplacement à :

Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Allier, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à

- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail,

- Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail,

- Monsieur Sidi Mohamed KAROURI, attaché

Monsieur Jean-Yves BERAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur BERAUD, à

- Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail,

Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à

- Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Article 3 : Délégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaires » après s'être assuré de la signature des pièces d'engagement par les délégataires visés aux articles précédents est accordée à :

Monsieur Robert DONNAT, attaché,

Madame Monique CAPO, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle

Madame Marie Claude NEGRI, adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Monsieur Khalid KHAN, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : cet arrêté annule et remplace les arrêtés de subdélégation précédents pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2011

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Serge RICARD

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRETE PREFECTORAL n°2011-1171 bis portant autorisation d'exécution des travaux de curage de la retenue de l'Auze Aménagement hydroélectrique de l'Aigle

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;
VU le décret du 1er décembre 1934 relatif à la concession de l'Aigle, modifié par décret du 4 juillet 1959, concédant à la Société Electricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle;
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 12 avril 2011 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, complétée en dernier lieu le 4 juillet 2011, en vue de procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Auze;
VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 7 juillet 2011 ;
VU l'avis du CODERST du Cantal en date du 25 juillet 2011 ;
CONSIDERANT que ces travaux d'entretien, notamment l'enlèvement des dépôts sédimentaires, sont nécessaires au bon fonctionnement des aménagements hydroélectriques ;
CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;

ARRETE

Objet de l'autorisation

La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Auze, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 1er décembre 1934 relatif à la concession de l'Aigle, modifié par décret du 4 juillet 1959, concédant à la Société Electricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle.

Cet aménagement est situé sur les communes de Chalvignac, Brageac et Mauriac.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix huit mois.

Les travaux doivent être terminés au 15 octobre de l'année de réalisation.

Si l'opération ne peut être réalisée en 2011, elle est reportée en 2012 aux mêmes conditions.

Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF en date du 12 avril 2011 complétée en dernier lieu le 4 juillet 2011. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

curage de la retenue,

mise en dépôt des matériaux extraits.

Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires et valeurs de rejet figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (rapport de vidange, plan des sédiments stockés et les quantités stockées).

Abaissement du plan d'eau

L'abaissement du plan d'eau est fait par écoulement gravitaire dans la galerie de dérivation vers la retenue de l'Aigle jusqu'à la cote 347.5 NGF (cote du seuil de la prise d'eau). En dessous de cette cote le plan d'eau est considéré en vidange. L'abaissement est alors effectué par mise en place d'une dérivation totale de la rivière constituée d'un batardeau amont et pompage avec refoulement à l'aval immédiat du barrage, et l'ouverture de la vanne de fond.

Suivi de la qualité des eaux

Nature des contrôles

La qualité des eaux est contrôlée aux frais de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants sont mesurés :

Température

Oxygène dissous

Conductivité

pH

Matières en suspension

NH4

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence durant l'abaissement	Paramètres mesurés	Commentaires
<u>Station S0 :</u> A l'amont de la retenue	1 prélèvement toutes les 2 heures	Oxygène dissous Température MES	Station de référence amont
<u>Station S1 :</u> A l'aval immédiat du barrage	Mesure en continu	Oxygène dissous Température Turbidité pH	Station de pilotage et de contrôle
	1 prélèvement toutes les heures si MES < 1 g/l, toutes les 1/2 heures au delà	MES NH4+	
<u>Station S2 :</u> 750 m à l'aval de la zone du barrage	1 prélèvement toutes les 1/2 heures si MES > 1 g/l à la station S1	Oxygène dissous Température pH MES NH4+	Station de contrôle aval

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser peuvent être demandées par le service chargé du contrôle.

Le dispositif de suivi en continu est maintenu durant toutes les phases du chantier susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, en particulier lors des phases de vidange, de curage, de construction et de démantèlement du batardeau aval.

Valeurs objectifs des paramètres

La conduite des phases vidange est réalisée de façon à respecter à la station S1 les valeurs suivantes :

Seuils d'alerte	Seuils de contrôle	Normes de référence
Valeurs instantanées	Moyennes glissantes sur 2 heures	
MES : 0,5 g/l O ₂ : 6 mg/l NH ₄ : 1 mg/l	MES : 1 g/l O ₂ : 3 mg/l NH ₄ : 2 mg/l	NF EN 872 NF EN 25813 – 25814 NF T 90 015

Dans la mesure où les parades définies à l'article 7 ont bien été mises en œuvre, un dépassement ponctuel de ces seuils (valeurs moyennes sur deux heures) peut être admis.

Gestion des dépassements de seuils lors de l'abaissement du plan d'eau

Dépassement des seuils d'alerte

Si un dépassement des valeurs instantanées figurant à l'article 6-2 est constaté au droit de la station S1 durant la vidange des eaux résiduelles, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors réduite par fermeture partielle de la vanne de fond, à défaut par l'arrêt de la vidange.

Dépassement des seuils de contrôle

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures figurant à l'article 6-2 au droit de la station S1 est constaté durant la vidange des eaux résiduelles, celle-ci est immédiatement interrompue.

Autres suivis

En cas de dépassement à la station S2 des seuils de contrôle au cours de l'opération, l'exploitant réalise les suivis ci-dessous :

dans le mois qui suit la fin des travaux, une actualisation de la cartographie des substrats réalisée en 2010,

un an après la fin des travaux, une pêche d'inventaire piscicole et un IBGN

Les rapports de suivis sont transmis à la DREAL dans le mois qui suit leur rédaction.

Mise en dépôt des sédiments extraits

Les sédiments sont stockés sur l'emprise de la concession, conformément au dossier de demande.

S'il apparaît lors du curage des poches de matériaux de granulométrie adaptée à leur remise au cours d'eau à l'aval du barrage, ceux-ci sont stockés pour reprise ultérieure dans un secteur identifié de la zone de dépôt. La granulométrie "biologiquement intéressante" est à apprécier au sens de la publication de l'ONEMA : "Éléments de connaissance pour la gestion du transport solide en rivière". Elle comprend au moins 50 % d'éléments supérieurs à 16 mm.

La quantification et constitution des volumes stockés est précisée dans le rapport de fin de chantier visé à l'article 4.

L'exploitant met en place un dispositif interdisant l'accès du public à la zone de dépôt.

Réemploi des sédiments

L'exploitant remet à la DREAL au plus tard le 1^{er} novembre 2011 un dossier technique proposant des modalités de remise au cours d'eau d'une partie des sédiments intéressants pour le milieu aquatique, si nécessaire en complétant le stock constitué par des matériaux d'apport.

Piste d'accès, batardeau amont et bassin filtrant aval

L'accès à la zone de construction du batardeau amont se fait par la piste existante en rive gauche de la retenue, consolidée et nivelée si nécessaire.

Le batardeau amont est constitué des matériaux en place extraits pour la création du puisard dans lequel est pompé le débit entrant.

Le batardeau filtrant est réalisé par une digue en enrochement propre (matériaux filtrants de carrière 70/300 et en parement du gravillon 10/20), environ 30 m à l'aval du barrage.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux lors de la construction et du démantèlement du batardeau amont et du bassin filtrant aval, il veille en particulier au respect des seuils fixés à l'article 6-2.

Avant le démantèlement du batardeau aval, le bassin filtrant est curé, les matériaux extraits déposés sur l'aire de stockage visée à l'article 9 du présent arrêté. Les matériaux du batardeau sont extraits de la rivière et évacués ou réutilisés pour le confortement des pistes d'accès.

Remise en eau du plan d'eau

La remise en eau s'effectue par fermeture de la vanne de fond. Le débit réservé est maintenu par le pompage amont jusqu'à la cote 347.5 NGF (seuil de la dérivation vers l'Aigle).

Information et affichage

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Chalvignac, Brageac et Mauriac.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Chalvignac, Brageac et Mauriac, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

L'accès à la prise d'eau de l'Auze est interdit au public durant toute l'opération.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les maires des communes de Chalvignac, Brageac et Mauriac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 1^{er} août 2011

Le préfet

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé;

Laurent VERCRUYSSÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 330-2011 Portant délégation de compétence à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation et de déterminer le régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2007-1926 du 26 décembre 2007 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2011-257 en date du 21 juin 2011 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

VU l'arrêté n° 277-2011 en date du 12 juillet 2011 portant délégation de compétence relatif à l'évaluation et à la détermination du régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU la note d'information n° CNG/DGD/D3S/2011/286 du 1^{er} juillet 2011 relative à l'évaluation et à la prime de fonction au titre de l'année 2011 des personnels de direction des établissements mentionnées à l'article 2 (2° à 6°) ainsi qu'à l'article 2 (1^{er} et 7°) de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : délégation de compétence est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation et déterminer le régime indemnitaire des directeurs d'établissements publics de santé et d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, au directeur général adjoint, au directeur de l'offre hospitalière, au directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, ainsi qu'à leurs adjoints, ainsi qu'aux délégués territoriaux ou leurs chefs de bureau.

Cette délégation est limitée :

pour le directeur de l'offre hospitalière et son adjoint aux établissements publics de santé ayant auparavant le statut d'hôpital local,

pour le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, et son adjoint, aux établissements médico-sociaux,

pour les délégués territoriaux, aux établissements publics de santé ayant auparavant le statut d'hôpital local ainsi qu'aux établissements médico-sociaux,

pour les chefs de bureau, aux établissements médico-sociaux.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°277-2011 en date du 12 juillet 2011, portant délégation de compétence à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation et de déterminer le régime indemnitaire des directeurs d'établissements, est abrogé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de la santé ainsi que le ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint, le directeur de l'offre hospitalière, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le secrétaire général, le chef des services financiers, les délégués territoriaux ainsi que les chefs de bureau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures des départements de la région.

Clermont-Ferrand, le 4 Août 2011

Pour le Directeur Général

et par délégation :

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR HOSPITALIER spécialité « Gestion des risques et sécurité »

Un concours sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR d'AURILLAC (CANTAL), dans les conditions fixées à l'article 5-1 (1°, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière, en vue de **pourvoir UN POSTE D'INGENIEUR HOSPITALIER, spécialité « Gestion des risques et sécurité »** vacant dans cet établissement :

« Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec des titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ».

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, **UN MOIS AU MOINS AVANT LA DATE DU CONCOURS SUR TITRES**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au *Directeur du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR* – 50 avenue de la République – 15002 AURILLAC CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Aurillac, le 28 juillet 2011
Le Directeur des Ressources Humaines,
Guilhem ALLEGRE.

Décision DT15/ARS/2011/N° 39 du 30 juin 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

FINESS : Entité Juridique : 150 002 483 - Budget Etablissement : 150 780 237

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 248.34	639 809.88
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 730.00	
	<i>Dont CNR</i>	3600.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 831.54	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 809.88	639 809.88
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho Pédagogique est fixée à 152.08 €, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de 135.42 €:

Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADSEA et à l'établissement Centre Médico-Psycho Pédagogique.

P/le Directeur Général et par délégation

P/Le Délégué territorial par intérim,

et par délégation,

Le chef du bureau des questions médico-sociales

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 40 du 30 juin 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide

FINESS Juridique : 150 0023 582 FINESS Géographique : 150 782 142

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de ST-Illide s'élève à 737 099,09 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 363 journées, soit un forfait moyen de 71,13 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 424,92 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 737 099,09 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 424,92 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA du Cantal et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

P/le Directeur général et par délégation,

Le Délégué territorial par intérim,

Laurent LEGENDART

Décision DT15/ARS/2011/N° 41 du 30 juin 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac

FINESS : Budget Etablissement : 150 783 686

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 074.49	1 984 837.87
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 541 155.71	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 607.67	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 782 957.87	1 984 837.87
	<i>Forfait journalier</i>	191 880.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	10 000	

Reprise d'excédents

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de la MAS de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à 1 782 957.87 € soit un prix de journée internat de 182.01 € à compter du 1^{er} juillet 2011

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de 167.26 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et à l'établissement MAS de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac

P/le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 42 du 1^{er} juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'IME « Marie-Aimée MÉRAVILLE » à Saint-Flour

FINESS : Entité Juridique : 150 000 230 - Budget Etablissement : 150 780 591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 000	2 096 348.41
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 620 297.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 051.41	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 807 664.53	2 096 348.41
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 803.00	
	Groupe III Produits financiers	2880.88	
	Reprise d'excédents	250 000	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'IME de Saint-Flour est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Internat : 223.37 €

Semi internat : 147.62 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat : 275.20 €

Semi internat : 185.97 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME « Marie-Aimée Méraville à Saint-Flour

Pour le Directeur général et par délégation,
P/le délégué territorial par intérim et par délégation
Le Chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 43 du 4 juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'IESHA d'Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

FINESS : Entité Juridique : 150 782 167 - Budget Etablissement : 150 782 100

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 388.73	193 755.44
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 626.95	
	<i>Dont CNR</i>	1 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 739.76	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	193 755.44	193 755.44
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'IESHA est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Externat : 138.60 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :
externat : 148.27 €

Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal et à l'établissement IESHA .

P/le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim
Et par délégation

Décision DT15/ARS/2011/N° 44 du 5 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSD de l'IESHA à AURILLAC

FINESS : Entité Juridique : 150 782 167 - Budget établissement : 150 782 688

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 143.99	91 113.11
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 472.21	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 496.91	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	91 113.11	91 113.11
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSESSE de l'IESHA d'Aurillac pour l'exercice 2011 s'élève à 91 113.11 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 592.76 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 91 113.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 7 592.76 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association PEP du Cantal et à l'établissement SSESSE de l'IESHA d'Aurillac.

P/le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation
Le Chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 45 du 5 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD de l'IME de MAURIAC

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 783 967

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 888	197 352.29
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 852.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 612.29	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	197 352.29	197 352.29
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de Mauriac pour l'exercice 2011 s'élève à 197 352.29 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 446.02 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 197 352.29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 446.02 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement SESSAD de l'IME de Mauriac

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation
Le Chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15 /ARS/2011/N° 46 du 5 juillet 2011 portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'IME « Les Escloses » à MAURIAC

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 435

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 800.44	2 495 909.78
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 793 137.34	
	<i>Dont CNR</i>	3 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 972.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 297 330.39	2 495 909.78
	<i>Dont CNR</i>		

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 122.00	
	Groupe III Produits financiers	54 773.00	
	Reprise d'excédents	98 684.39	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'IME « Les Escloses » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2011 :

Internat : 256.26 €

Semi internat : 173.63 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat : 278.16 €

Semi internat : 187.29 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADSEA et à l'établissement IME « Les Escloses » à Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation
Le Chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 47 du 5 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée Méraville » de Saint-Flour

FINESS : Entité juridique : 150 000 230 - Budget Etablissement : 150 784 007

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 350.19	321 147.56
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 478.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 319.37	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 147.56	321 147.56
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	20 000	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée Méraville » de Saint-Flour pour l'exercice 2011 s'élève à 301 147.56 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 095.63 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 321 147.56 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 26 762.29 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement SESSAD de l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MÉRAVILLE » de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial par intérim et par délégation
Le Chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-331 - Objet : Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-10 en date du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Legendart,

Vu l'arrêté n° 2011-257 du 21 juin 2011 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Legendart, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.

- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par les chefs de bureaux :

Monsieur David RAVEL, adjoint au délégué territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Monsieur Jean-François RAVEL et Monsieur Alain BARTHELEMY.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de Haute-Loire :

Monsieur Christophe AUBRY, en sa qualité d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Madame Sophie AVY en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires.

Article 3 : L'arrêté n° 2010-10 du 1^{er} avril 2010 est abrogé

Article 4 : Le délégué territorial de la Haute-Loire, le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 août 2011,

P/Le directeur général,

Et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Yvan GILLET

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-332 - Objet : Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-462 du 17 novembre 2010 donnant délégation de signature à la délégation territoriale de l'ARS dans l'Allier,

Vu l'arrêté n° 2011-257 en date du 21 juin 2011 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine Brunel, déléguée territoriale de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,

- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,

- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,

- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,

- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,

- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon, ainsi que centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Lise DELANGE et Monsieur Alain BUCH, chefs de bureaux.

En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Monsieur Jean-Paul MESSAGE, ingénieur général du génie sanitaire, Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : L'arrêté n° 2010-462 du 17 novembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Allier, le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 août 2011,
P/Le Directeur Général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Yvan GILLET

DECISION DT15 /ARS / N° 2011-34 du 17 juin 2011 fixant le montant de la repartition de la dotation GLOBALISEE commune pour les services et établissements medico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association departementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac est fixée pour l'exercice 2011, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à 7 948 617.98 €.

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis à l'IME de Marmanhac.

Les montants trop perçus au titre du paiement du forfait journalier de l'IME de Marmanhac ont été déduits pour un montant de 16 336 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
IME MARMANHAC	15 078 0419	2 366 968 €

- SESSAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SESSAD « 3 vallées »	15 0783 983	589 021 €

- MAS

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
MAS ARON et son Annexe « la Feuilleraie » à CRANDELLES	15 078 1987	4 283 417 €
	15 000 2392	

- ACCUEIL DE JOUR et TEMPORAIRE :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
ACCUEIL DE JOUR et TEMPORAIRE	15 078 1987	510 090 €

SAMSAH :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)

SAMSAH	15 000 1279	199 121.98 €
--------	-------------	--------------

La dotation est versée par douzième à l'ADAPEI dans les conditions prévues à l'article R.314-43.1

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : semi internat 197.74 € soit le produit de 21.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 296.61 € soit le produit de 32.95 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- MAS internat 186.71 € soit le produit de 20.74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 : Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPEI du Cantal.

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim
Laurent LEGENDART

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC